

CONTRAT D'ENGAGEMENT VOLAILLES OEUFS (Saison 2026/2027)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ferme Plumoc
272 Chemin de la Bourdette
31420 AURIGNAC, France

Fanny et Damien VINEL
ferme.plumoc@gmail.com / www.plumoc.fr
06 15 41 28 93 / 07 44 85 13 44

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART

ET :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tel : _____ Mail : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du Bureau et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique, non soumis à déclaration au titre de la dispense n° 8 issue de la délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006 (J.O n° 128 du 3 juin 2006). En application de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Secrétaire de l'Association.

1 – OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en produits d'origine animale que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison 2026/2027, selon un calendrier de livraisons régulières.

Le paysan remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des produits objets du présent contrat. Cette liste, annexée au présent contrat dont elle fait partie intégrante, précise les qualités, natures et quantités des produits qui composeront le panier remis à l'ACHETEUR lors de chaque livraison. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes de production.

La durée de la saison de production commençant à courir le **09 avril 2026** pour s'achever le **18 mars 2027**, avec **24 distributions** et une pause en août (**jeudi 13 août 2026**) ainsi que lors des fêtes de fin d'année (**jeudi 31 décembre 2026**).

- Les distributions des paniers auront lieu **1 jeudi sur 2**
- Soit une distribution par quinzaine, **suivant le calendrier ci-dessous :**

Q1	Q2	Q1	Q2	Q1	Q2
09/04/2026	23/04/2026		27/08/2026	07/01/2027	21/01/2027
07/05/2026	21/05/2026	10/09/2026	24/09/2026	04/02/2027	18/02/2027
04/06/2026	18/06/2026	08/10/2026	22/10/2026	04/03/2027	18/03/2027
02/07/2026	16/07/2026	05/11/2026	19/11/2026		
30/07/2026		03/12/2026	17/12/2026		

2 - DÉFINITION DU PANIER :

La part de produits d'origine animale allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des productions affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP Patte d'oie et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire. Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa production permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

3 - MODE DE PRODUCTION :

Le PAYSAN, travaillant sous label Agriculture Biologique avec certification ECOCERT-FR-BIO-01.250-0092972.2025.003 s'engage à élever les volailles objets du présent contrat, sans produit

chimique de synthèse et sans O.G.M. Il s'engage également à assurer leur parfaite conservation jusqu'à leur livraison à l'ACHETEUR, et s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés sauf à en aviser l'ACHETEUR et à garantir le respect de la chaîne du froid. Par ailleurs, le conditionnement des produits précisera, outre la date de production (c. à d. abattage), la date limite de consommation.

4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

La distribution de la production de volaille interviendra **un jeudi sur deux, entre 19H30 et 20H30** au **Patio de l'église Sacré Cœur (Patte d'oie, 31300 Toulouse)**.

Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de production de volaille par une personne de son choix.

5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu pour un panier composé d'un ou plusieurs produits :

PRODUITS :	Prix unitaire	Quantités Quinzaine 1	Quantités Quinzaine 2
Poulets entiers :			
Petit poulet (environ 1,7 kg)	20,00 €		
Gros poulet (environ 2 kg)	24,00 €		
Découpes de poulet (sous-vide) :			
Poulet entier découpé (environ 1,4 kg)	24,00 €		
Cuisses de poulet entières par 2 (environ 750 g)	12,00 €		
Filets de poulet par 2 (environ 450 g) :	13,00 €		
Pavés de poulet par 2 (hauts de cuisses désossés – environ 375g) :	9,00€		
Ailes de poulet par 7-8 (environ 750 g) :	6,00 €		
Oeufs			
6 Oeufs (demi-douzaine) :	2.80 €		
	Total par quinzaine =		
TOTAL PRIX PANIER MENSUEL =		Quinzaine 1 + quinzaine 2 =	

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantité et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Date du premier retrait de panier : _____ Nombre de distributions : Q1 = ___ ; Q2 = ___

Montant total à régler au PAYSAN : _____ euros

Le paiement du prix interviendra exclusivement par chèques (à l'ordre de « Ferme Plumoc ») datés du jour de leur émission, que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dans un délai de dix jours francs après la signature du présent contrat.

Le règlement pourra être effectué, au choix de l'ACHETEUR, selon l'une des modalités suivantes :

- paiement mensuel (12 chèques par an)
- paiement bimestriel (6 chèques par an)
- paiement trimestriel (4 chèques par an)

Le nombre de chèques remis devra correspondre à la modalité choisie.

Paiement par ___ chèques de _____ euros.

Le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception. Les chèques suivants seront remis à l'encaissement le 1er jour des périodes correspondantes (mois, bimestre ou trimestre), sauf dates particulières convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée sur papier libre. Si l'adhérent souhaite résilier son contrat passé ce délai légal de rétractation, il sera de sa

responsabilité de trouver un remplaçant. Celui-ci lui rachètera directement sa part de volailles/oeufs jusqu'à la fin du présent contrat.

7 - CLAUSE SPÉCIALE DE RÉTRACTATION POUR LES NOUVEAUX ADHÉRENTS

L'ACHETEUR s'engage obligatoirement jusqu'à la fin de la saison en cours.

Néanmoins, si celui-ci renseigne le critère de primo-adhérent à l'AMAP Patte d'Oie, il bénéficie d'un droit de rétractation à l'issue des 4 premières distributions (période de rétractation). Pour faire valoir ce droit, l'ACHETEUR devra en informer l'AMAP Patte d'Oie par mail au plus tard le dimanche suivant la dernière distribution de la période de rétractation.

Dans tous les cas, les chèques correspondants aux 4 premières distributions seront encaissés selon l'échéancier prévu.

En cas d'exercice du droit de rétractation, les chèques couvrant les distributions restantes seront alors restitués à l'ACHETEUR, et ce sans frais ni pénalité.

En l'absence de notification écrite à l'AMAP Patte d'Oie dans le délai imparti, l'ACHETEUR sera considéré comme ayant pleinement accepté et adhéré à la formule proposée par l'AMAP. Son engagement initial pour la saison complète restante sera maintenu conformément aux termes du présent contrat.

Fait à _____ Le _____

En deux exemplaires originaux.
LE PAYSAN

L'ACHETEUR